



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

VILLE DE VINCENNES

DÉPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE

Arrêté réglementant la circulation et le
stationnement des véhicules

**OBJET : permis de stationnement - stockage
éléments d'échafaudage - rue Defrance
si**

**ARRETE N° A - T - 22 - 1048
EN DATE DU 10 AOUT 2022**

Le Maire de Vincennes,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1
et L.2213-2 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code pénal ;

VU l'arrêté n° 2716 en date du 21 mai 2007, réglementant la durée du stationnement
sur le territoire de la commune ;

VU la décision n° DM-21-427 en date du 13 décembre 2021, fixant les droits de
voirie et de stationnement à compter du 1er janvier 2022

VU la demande de l'entreprise MTBS en date du 7 juillet 2022, concernant une
neutralisation de stationnement pour procéder au stockage d'éléments d'échafaudage dans le
cadre de la pose de l'échafaudage de la propriété sise 114, rue Defrance ;

VU l'avis favorable du Conseil départemental 94 – STE en date du 19 juillet 2022 ;

CONSIDÉRANT que pour effectuer cette opération en toute sécurité afin d'assurer
la circulation générale et le libre passage des véhicules de secours, il est nécessaire de modifier
temporairement le régime du stationnement dans une partie de cette voie ;

ARRÊTE

**ARTICLE I – Du 5 septembre 2022 à 8h00 au 6 septembre 2022 à 17h00 rue de
Defrance le stationnement est interdit et considéré comme gênant au droit des n°s 112/114,**
sur une longueur de 10 mètres (2 emplacements) espace réservé au stockage des éléments
d'échafaudage.

En raison de la nature de cette opération qui implique un dégagement total du stationnement,
celui-ci est considéré comme gênant selon les termes de l'article R.417-10 du Code de la route, et les
véhicules en infraction peuvent faire l'objet d'un enlèvement immédiat.

Les prescriptions suivantes doivent être respectées :

. une largeur de voie de circulation d'un minimum de 3 mètres est impérativement
laissée au droit de l'occupation ;

. seuls les éléments d'échafaudage occupent l'espace ainsi libéré ;

. le stockage des éléments d'échafaudage est sécurisé par de la rubalise ;

. l'écoulement des eaux dans le caniveau est maintenu en permanence ;

. les lieux sont maintenus en parfait état de propreté, aucun autre dépôt n'est toléré.

ARTICLE II – La société MTBS – 201, rue Carnot – 94120 FONTENAY sous BOIS
chargée des travaux, procède après en avoir informé la Direction générale des services
techniques et de l'urbanisme à la pose et à l'entretien des panneaux, signalisations et dispositifs
réglementaires matérialisant ces dispositions, conformément à l'instruction interministérielle sur
la signalisation routière du 6 novembre 1992 (8^{ème} partie – signalisation temporaire) et à l'arrêté
du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes. Ces signalisations sont
déposées dès la fin du chantier.

ARTICLE III – Cette occupation du domaine public donne lieu à la perception d'une
redevance.

ARTICLE IV – Le présent arrêté est affiché aux endroits ordinaires et dans la voie concernée.

ARTICLE V – Les infractions au présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux.

ARTICLE VI – Le Directeur général des services, le Directeur général des services techniques et de l'urbanisme, le Responsable du Service Territorial Est du département du Val de Marne, le Commissaire de police de Vincennes et les agents de la police municipale de Vincennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE VII – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et notifié au pétitionnaire.



Robin LOUVIGNÉ
Adjoint au Maire
chargé du cadre de vie, des mobilités
et de la propreté